

L'aide sociale à l'hébergement pour une personne âgée en 10 questions

1 - Qu'est ce que l'aide sociale à l'hébergement ?

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est une aide du département qui peut être demandée par les personnes âgées qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour régler les frais d'hébergement en établissement ou en accueil familial.

2 - Quelles conditions pour bénéficier de l'ASH ?

- Avoir son domicile de secours dans l'Hérault les 3 mois précédant l'entrée en établissement
- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si reconnaissance d'une inaptitude au travail)
- Être hébergé dans un établissement (Ehpad, résidence autonomie, USLD) habilité à l'aide sociale ou à titre payant dans établissement non habilité à l'aide sociale depuis au moins 5 ans
- Être dans un état de besoin : avoir des ressources inférieures aux frais d'hébergement facturés par l'établissement

3 - Où déposer une demande d'ASH ?

- Le dossier de demande doit être déposé au CCAS ou la mairie du lieu de résidence du demandeur

4 - Quand déposer une demande d'ASH ?

- Le dossier doit être déposé dans les 2 mois pour une prise en charge à compter de la date d'entrée dans l'établissement. A savoir : si la demande a été formulée 2 mois après l'entrée en établissement, la prise en charge pourra prendre effet le 1er jour de la quinzaine qui suit la date du dépôt de la demande au CCAS ou la mairie

Exemple : 05/03/2023 : date d'entrée en établissement

14/08/2023 : date dépôt au CCAS

16/08/2023 : date d'admission à l'ASH

En aucun cas, la demande ne peut être formulée antérieurement à la date d'entrée

5 - Quel est le montant de l'ASH ?

- Le montant de l'ASH correspond à la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire, diminués de sa participation (versement de 90 % de ses ressources) et de la contribution éventuelle de ses obligés alimentaires (enfants et conjoint)
- Les 10% restants constituent son argent de poche (minimum de 125€ par mois en 2026)
- Le reste à charge sera réglé par le Département, au titre d'une avance financière (cf point 10 sur la récupération de l'ASH), versée tous les mois directement à l'établissement ou sous forme de rémunération pour l'accueillant familial

6 - Quelles modalités de constitution du dossier ?

- Le dossier est constitué par le CCAS ou la mairie de résidence du demandeur
- Le CCAS ou la mairie de résidence diligente les enquêtes des obligés alimentaires et puis transmet le dossier au département :

Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

1 350 rue d'Alco BP7353

34 086 Montpellier Cedex 4

7 - Comment se déroule l'instruction du dossier ?

Le dossier est étudié par les services du département, la décision d'admission ou de rejet est ensuite prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci est ensuite notifiée par courrier au demandeur, à l'établissement, au(x) éventuel(s) obligé(s) alimentaires(s) et au CCAS ou la mairie qui a constitué le dossier

8 - Est-il possible de contester la décision d'ASH ?

En cas de désaccord avec cette décision, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être formulé dans les 2 mois suivant la date de la notification. Si le désaccord persiste, le tribunal administratif devra être saisi dans les 2 mois suivant le rejet du RAPO

9 - L'ASH est-elle fixe et définitive ?

La décision de prise en charge d'aide sociale est accordée pour une durée de 5 ans lorsque le demandeur a des descendants. A défaut, l'ASH est accordée de manière définitive. Des dispositions spécifiques existent pour les personnes de nationalité étrangère

Des révisions sont possibles en cas de changement de situation durable et substantiel des obligés alimentaires et/ou du demandeur

10 - L'ASH est-elle récupérable ?

L'ASH constitue une avance financière récupérable sur la succession du défunt à hauteur de la créance et dans la limite de l'actif net successoral :

- **Du vivant du bénéficiaire** : en cas de retour à meilleure fortune, en cas de donation dans les 10 ans précédant la demande d'ASH ou après attribution de celle-ci, en cas de vente d'un bien immobilier appartenant au bénéficiaire
- **Au décès du bénéficiaire** : auprès du légataire, sur l'actif net de la succession dès le 1er euro, auprès du bénéficiaire du contrat d'assurance vie (sur les primes versées après 70 ans)

Dans tous les cas, l'ASH se récupère uniquement sur le patrimoine du défunt et en aucun cas sur le patrimoine des héritiers

Découvrez le **nouveau site**

mda.herault.fr | 🔍



des échanges facilités
avec vos interlocuteurs



une information
facile à comprendre



un meilleur confort
de lecture



une navigation
simplifiée



Lecture vocales
des textes